

GE_GERICHTE A/2289/2009 vom 28. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2289_2009

FR: GE_GERICHTE A/2289/2009 du 28 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/2289/2009 del 28 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Par décision du 28 mai 2009, le département des constructions et des technologies de l'information (ci-après : le département) a refusé à K_____ S.A., société ayant son siège 4, boulevard X_____, Genève, une autorisation de construire pour des transformations déjà effectuées dans les appartements du deuxième au huitième étage de l'immeuble sis 9, avenue Y_____ à Genève. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA).

E. 2

Parallèlement, le département a donné l'ordre à K_____ S.A. de démolir les cinq chambres et cuisine réalisées dans les appartements précités et de restituer les quatre chambres et cuisine autorisées le 12 juin 2006. Par ailleurs, une amende de CHF 2'000.- a été infligée à K_____ S.A. sur la base de l'art. 137 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05). Dite décision précisait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la CCRA dans un délai de trente jours dès sa notification.

E. 3

Le 29 juin 2009, K_____ S.A. et Messieurs A_____, B_____, P_____ et R_____ ont saisi le Tribunal administratif d'un recours dirigé contre la décision de remise en état et l'amende en concluant à l'annulation de la décision entreprise.

E. 4

Dans sa réponse du 31 août 2009, le département a conclu que, vu l'entrée en vigueur le 25 juin 2009 du nouvel art. 45 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20), le recours devait être transmis à la CCRA, pour raison de compétence. EN DROIT 1. Sous réserve des exceptions prévues par l'art. 45 al. 2 LDTR, non réalisées en l'espèce, les décisions prises et les autorisations délivrées par le département en application de la LDTR doivent être attaquées devant la CCRA. S'agissant d'une disposition de procédure, la modification y relative est immédiatement applicable, dès son entrée en vigueur, soit en l'espèce le 25 juin 2009. 2. Selon l'art. 64 al. 2 LPA le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction compétente. Le présent recours sera donc transmis à la CCRA pour raison de compétence, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). *

* * * *